

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — Des formalités relatives à la célébration du mariage

Extrait

Article 168

Version du March 17, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Version du June 21, 1907

Texte source : *Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.*

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, la publication sera encore faite les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Version du Aug. 9, 1919

Texte source : *Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.*

Si leurs futurs époux, ou l'un d'eux, sont mineurs. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui; la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des descendants de eux sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage. elles se trouvent.